



Circulaire du directeur des contributions  
I. Fort. n° 45 du 10 janvier 2008

I. Fort. n° 45

---

Eval. n° 54

**Objet : Fixation générale des fortunes et des droits d'exploitation et assiette générale de l'impôt sur la fortune.**

Aux termes du paragraphe 21, alinéa 1<sup>er</sup> n° 2 de la loi modifiée sur l'évaluation des biens et valeurs (BewG) et du paragraphe 12, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée concernant l'impôt sur la fortune (VStG), il sera procédé, d'après la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2008, à une fixation générale des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation (Betriebsvermögen) et des droits d'exploitation (Gewerbeberechtigungen), ainsi qu'à une assiette générale de l'impôt sur la fortune.

Conformément au paragraphe 214 de la loi générale des impôts, il y a lieu de procéder à l'établissement séparé de la fortune d'exploitation et du droit d'exploitation.

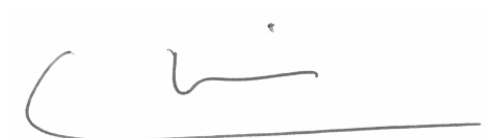
La période générale d'assiette, pour laquelle vaut l'assiette générale de l'impôt sur la fortune à établir d'après la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2008, prend cours le même jour (paragraphe 12, alinéa 2 VStG) et s'étend en principe sur les années 2008, 2009 et 2010.

Il est rappelé que suite à l'abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques, aucune fixation des valeurs unitaires des fortunes d'exploitation et des droits d'exploitation n'est à établir pour les exploitants individuels, personnes physiques.

En ce qui concerne les entreprises collectives et les sociétés de personnes, une fixation des valeurs unitaires des fortunes et des droits d'exploitation est uniquement à établir, si au moins un des co-exploitants ou co-associés est une personne morale soumise à l'impôt sur la fortune.

Luxembourg, le 10 janvier 2008

Le Directeur des Contributions,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.